



# COMMUNE D'ATTALENS

## Règlement concernant l'accueil préscolaire

---

*Le Conseil général d'Attalens*

VU

- Le code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS ; RS 210) ;
- L'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE ; RS 211.222.338) ;
- La loi cantonale du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE ; RSF 835.1) et son règlement d'application du 27 septembre 2011 (RStE ; RSF 835.11) ;
- La loi cantonale du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ ; RSF 835.5) et son règlement d'application (REJ ; RSF 835.51) ;
- La loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
- Le code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA ; RSF 150.1) ;
- Les directives de la Direction de la santé et des affaires sociales sur les structures d'accueil préscolaires du 1<sup>er</sup> mai 2017 ;

Adopte les dispositions suivantes :

## **Art. 1. Buts – domaine d’application – généralités**

1.1. La création d’une structure communale d’accueil préscolaire, destinée aux enfants de la commune, a pour but de répondre aux besoins de la population en matière de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle. Les enfants de communes conventionnées sont également admis. Les modalités sont réglées entre les communes par convention.

1.2. Le présent règlement communal régit l’organisation ainsi que les conditions de la fréquentation de la crèche « Les Petits Lions » (ci-après : la crèche). Il est complété pour les détails par le règlement d’application de la crèche.

1.3. La crèche est ouverte du lundi au vendredi. Les enfants sont inscrits pour des jours entiers et fixes.

1.4. Dans la suite du présent règlement, le terme « les parents » désigne la ou les personne(s) détenant l’autorité parentale au sens du Code civil suisse.

## **Art. 2. Projet pédagogique**

2.1. Le projet pédagogique, adopté par le Conseil communal, en concertation avec la Direction de la crèche et les recommandations du Service de l’Enfance et de la Jeunesse (SEJ), fixe les orientations socio-éducatives de la crèche.

2.2. Le projet pédagogique peut être adapté en tout temps.

## **Art. 3. Direction et équipe éducative**

### **3.1. La Direction**

3.1.1. La crèche est gérée par un(e) Directeur(trice) (ci-après : la Direction). La Direction est engagée par le Conseil communal et fait partie du personnel communal.

3.1.2. La Direction de la crèche assure l’organisation et la gestion de la crèche et fait appliquer les dispositions du présent règlement et du règlement d’application relatif à l’accueil préscolaire.

3.1.3. La Direction est garante de la qualité du travail de l’équipe et veille à l’application et à l’évolution du projet pédagogique.

### **3.2. Equipe éducative**

3.2.1. L’équipe éducative est supervisée par un(e) responsable pédagogique engagé(e) par le Conseil communal et fait partie du personnel communal.

3.2.2. L’encadrement des enfants est assuré par des éducateurs (trices) de la petite enfance, des assistant(e)s socio-éducatif(ves), des auxiliaires, des apprenti(e)s et des stagiaires.

## **Art. 4. Conditions d’admission**

### **4.1. Inscription à la crèche**

4.1.1. Les parents domiciliés dans la commune ont la priorité pour inscrire leurs enfants à la fréquentation de la crèche. En cas de disponibilité, les enfants des communes conventionnées avec la commune sont également admis.

4.1.2. La crèche accueille les enfants dès l’âge de 14 semaines jusqu’à l’entrée à l’école obligatoire révolue.

4.1.3. Une demande d'inscription doit être remplie par enfant. Le fait de remplir le formulaire ne garantit pas une place.

4.1.4. Une taxe unique d'inscription forfaitaire fixe de maximum CHF 100.00 est perçue par enfant pour les frais administratifs. Le montant et les modalités sont précisés dans le règlement d'application et son annexe.

4.1.5. Les enfants à besoins spécifiques peuvent être accueillis selon les modalités décrites dans le règlement d'application.

## **4.2. Obligations résultant du contrat de placement**

4.2.1. La signature du contrat de placement engage son signataire au paiement des prestations fournies pour l'enfant inscrit qui sont facturées par l'administration communale. Elle l'engage également à respecter le présent règlement, le règlement d'application et le projet pédagogique de la crèche.

4.2.2. Les parents et le personnel de la crèche s'engagent à collaborer étroitement et de manière respectueuse pour toutes les questions touchant à l'enfant inscrit. Les détails pratiques figurent dans le règlement d'application.

4.2.3. Les parents s'engagent à respecter les horaires de la crèche, en particulier les heures d'arrivée et de départ décrits dans le règlement d'application.

4.2.4. Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé à la crèche aussitôt que possible. En cas d'absence due à une maladie ou à un accident annoncé, et uniquement sur présentation d'un certificat médical, une réduction de 50% sur le tarif est accordée dès le 3<sup>ème</sup> jour de fréquentation contractuelle.

4.2.5. Toute autre absence entraîne une pleine facturation.

4.2.6. Les parents ont l'obligation d'annoncer toute maladie contagieuse et d'isoler l'enfant contagieux. L'enfant contagieux ou dont la maladie est susceptible de porter atteinte au fonctionnement de la crèche n'est pas admis.

4.2.7. Les parents informent la structure de la date du retour d'un enfant convalescent le jour ouvrable précédant son retour.

4.2.8. Toute autre absence ponctuelle d'un enfant doit être annoncée dans les délais décrits dans le règlement d'application.

4.2.9. Tout enfant inscrit à la crèche doit obligatoirement être couvert par une assurance maladie et accident, ainsi que par une assurance responsabilité civile. Les parents doivent en outre fournir une copie du carnet de vaccination à jour.

4.2.10. En inscrivant leur(s) enfant(s) à la crèche, les parents acceptent la prise en charge d'éventuels frais liés à une urgence (par ex. : transports ambulanciers, frais de police, etc.).

4.2.11. En cas de litige ou malentendu, les parents peuvent s'adresser à la direction qui en réfère au Conseil communal si nécessaire.

4.2.12. En cas de litige ou malentendu avec la Direction, les parents peuvent s'adresser au Conseil communal en informant parallèlement la Direction de la crèche.

### **4.3. Prestation de dépannage**

Si, malgré les efforts des parents pour solliciter la famille ou des connaissances, aucune solution de garde n'est trouvée pour l'enfant, des dépannages exceptionnels sont possibles. Le tarif contractuel est appliqué. Les conditions de cette fréquentation exceptionnelle sont réglées dans le règlement d'application.

## **Art. 5. Procédure d'admission à la crèche**

5.1. La demande d'inscription dûment remplie doit être retournée à l'adresse indiquée sur celle-ci. La demande d'inscription n'est valable que lorsqu'elle contient toutes les indications personnelles et les horaires souhaités.

5.2. Lorsque la demande dépasse les capacités de la crèche, une liste d'attente est établie en tenant compte notamment des critères suivants :

- a. Lieu de domicile ;
- b. Age de l'(des)enfant (s);
- c. Fratrie
- d. Famille monoparentale avec exercice d'une activité lucrative ;
- e. Couple avec double exercice d'une activité lucrative ;
- f. Importance du (des) taux d'activité(s) ;
- g. Importance du besoin de garde ;
- h. Autres solutions de garde ;

5.3. Les parents sont informés lorsqu'une place correspond à leur demande. En cas d'accord, l'inscription est confirmée et un contrat de placement est établi.

5.4. Suite à l'inscription confirmée, une phase d'adaptation entre l'enfant et la crèche est organisée selon les modalités décrites dans le règlement d'application.

5.5. Les frais liés à la phase d'adaptation sont à la charge des parents. Le tarif horaire se base sur la grille tarifaire (coût brut journalier de CHF 180.—maximum, divisé par le nombre d'heures d'ouverture de 11h30), soit un montant maximum de CHF 15.65/heure. Le montant et les modalités sont précisés dans le règlement d'application et son annexe.

5.6. Au terme de la phase d'adaptation, les parents peuvent renoncer au contrat de placement de l'enfant moyennant le paiement d'un mois de dédite sur la base du contrat de placement, même si l'enfant ne se présente pas.

## **Art. 6. Fermetures annuelles et jours fériés**

6.1. Les fermetures annuelles de la crèche sont fixées par la Direction, en accord avec le Conseil communal. Elles font partie du règlement d'application.

## **Art. 7. Modifications éventuelles du contrat**

7.1. Une modification éventuelle de contrat ne peut avoir lieu qu'après une demande écrite adressée à la structure.

7.2. Une modification de fréquentation entre en vigueur dès la décision positive, conformément aux dispositions prévues dans le règlement d'application. Elle est facturée à un tarif forfaitaire fixe de CHF 80.- au maximum pour les frais administratifs. Le montant et les modalités sont précisés dans le règlement d'application et son annexe.

## **Art. 8. Suspension de l'accueil à la crèche en cas de non-paiement des prestations**

8.1. La suspension est une mesure provisoire.

8.2. Si une facture demeure impayée ou aucun arrangement de paiement n'est intervenu après deux rappels, l'enfant est suspendu de la fréquentation de la structure, par la Direction, durant 10 jours. Les modalités sont définies dans le règlement d'application.

## **Art. 9. Résiliation de contrat**

9.1. La résiliation ordinaire du contrat est possible en tout temps. Elle doit être formulée par écrit, au moins deux mois à l'avance pour la fin d'un mois.

9.2. En cas de non-paiement de factures après la suspension, la Direction de la structure peut résilier le contrat d'accueil immédiatement. Le Conseil communal en est préalablement informé.

9.3. En cas de non-respect grave et répété des obligations résultant de l'inscription, une résiliation intervient après avertissement écrit de la Direction aux parents. Ces derniers ainsi que l'enfant ont un droit d'être entendu.

9.4. Les prestations de la crèche sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective de la crèche jusqu'à l'échéance du délai de résiliation.

## **Art. 10. Tarifs**

10.1. Les tarifs de la crèche sont fixés selon un barème dégressif en fonction de la capacité économique des parents, sans les repas, et pour un montant maximal de CHF 180.- par journée complète de garde. Les tarifs sont établis par le Conseil communal. Ils font partie du règlement d'application. Le prix à la charge des parents ne dépassera pas les frais effectifs de la crèche.

10.2. Le Conseil communal peut intégrer, dans sa politique tarifaire, la possibilité d'accorder un rabais de fratrie de réduction d'un maximum de 20% du tarif mensuel (hors frais de repas) dès le 2<sup>ème</sup> enfant. Les modalités sont décrites dans le règlement d'application.

10.3. Le coût du placement se base sur le revenu déterminant selon les normes du SEJ. Les parents ont l'obligation de fournir les justificatifs nécessaires (avis de taxation) dès l'inscription confirmée.

10.4. Si les parents ne présentent pas de justificatif de leur revenu, le tarif maximum est appliqué.

10.5. Les parents venant d'une commune fribourgeoise non-conventionnée paient le coût maximum (part parents et part communale).

10.6. Les parents venant d'une commune hors du canton de Fribourg et ne subventionnant pas le placement de l'enfant paient le coût brut maximum (part parents, part communale et part cantonale).

10.7. Tout changement de domicile légal de l'enfant doit être signalé par écrit dans les plus brefs délais.

10.8. Sauf circonstances exceptionnelles (ex : une dépense non budgétisée exceptionnelle et urgente), les tarifs demeurent valables pour la durée de l'année scolaire. Dans le cas contraire, ils peuvent être modifiés avec un préavis aux parents d'au moins un mois.

10.9. Les repas sont facturés pour un montant maximal de CHF 15.- par repas. Les collations sont facturées pour un montant maximal de CHF 5.-. Le montant et les modalités sont précisés dans le règlement d'application et son annexe.

#### **Art. 11. Facturation**

11.1. Les prestations de la crèche sont facturées une fois par mois, payables dans les 30 jours, sur la base de la fréquentation annoncée dans le contrat, respectivement dans la grille horaire.

11.2. L'échéance est fixée dans la facture. En cas de retard de paiement, un intérêt de retard de 5% au maximum et des frais de rappel de CHF 50.- au maximum sont dus. Le recouvrement par voie de poursuite est réservé. Les montants et les modalités sont précisés dans le règlement d'application.

#### **Art. 12. Commission crèche**

##### **12.1. Composition**

12.1.1. Le Conseil communal peut instituer une Commission crèche composée d'un maximum de 5 membres, nommés par le Conseil communal. La Commission est un organe consultatif.

12.1.2. Le (La) Conseiller(ère) communal(e) responsable du dicastère en charge de l'accueil préscolaire en fait partie de droit, ainsi que la Direction de la crèche.

12.1.3. La participation occasionnelle d'un membre de l'équipe éducative peut être demandée.

##### **12.2. Fonctionnement**

12.2.1. La Commission nomme un(e) président(e), un(e) vice-président(e) et un(e) secrétaire. Pour le reste, elle s'organise librement.

12.2.2. Les règles de la loi sur les communes concernant le Conseil communal sont applicables par analogie pour ce qui concerne la convocation des séances, l'obligation de siéger, les décisions et les nominations, la récusation et le procès-verbal.

##### **12.3. Attributions**

Les attributions de la Commission crèche sont les suivantes :

- a. appuyer la Direction et les autorités dans l'accomplissement de leur mission ;
- b. favoriser l'échange d'informations et de propositions.

#### **Art. 13. Confidentialité**

13.1. Le personnel de la crèche, de l'administration, ainsi que les membres de la Commission crèche, sont astreints à un devoir de confidentialité. Les collaborateurs de la crèche s'abstiennent de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint de la famille de l'enfant, du personnel de la crèche ou du Conseil communal.

#### **Art. 14. Responsabilités**

14.1. Durant les périodes auxquelles ils sont inscrits, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de la crèche. Le personnel de la crèche est formé en conformité avec les directives de la Direction de la santé et des affaires sociales en matière d'accueil préscolaire.

14.2. Les sorties avec les enfants sont réglées dans le règlement d'application et respectent les directives de la Direction de la santé et des affaires sociales en matière d'accueil préscolaire.

14.3. Lorsqu'un tiers est autorisé à venir chercher un enfant, les parents doivent en informer l'équipe éducative à l'avance.

14.4. La crèche décline toute responsabilité pour :

- les trajets entre le domicile et la crèche (et vice-versa) ;
- les vols ou dégâts causés dans le cadre de la crèche ;
- les accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par ceux-ci à venir chercher l'enfant ;
- les indications inexactes ou incomplètes figurant dans le formulaire d'inscription.

14.5. En cas d'accident d'un enfant durant le temps d'accueil à la crèche, le personnel de la crèche prend toutes les mesures nécessaires à une prise en charge adéquate de l'enfant. Les éventuels frais liés à ces mesures sont mis à la charge des parents.

14.6. En application de l'art. 314d CC, l'obligation d'aviser l'autorité de protection de l'enfant que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un enfant semble menacée est réservée.

#### **Art. 15. Voies de droit**

15.1. Toute décision prise par la Direction de la crèche en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil communal dans le délai de trente jours dès sa notification.

15.2. Toute décision prise par le Conseil communal en application du présent règlement peut faire l'objet d'un recours écrit auprès de la préfecture de la Veveyse dans le délai de trente jours dès sa notification.

#### **Art. 16. Publication**

Le présent règlement, le règlement d'application ainsi que la grille tarifaire sont publiés sur le site internet de la commune.

#### **Art. 17. Dispositions transitoires et finales**

17.1. Les contrats actuels, basés sur une fréquentation à la demi-journée (matin ou après-midi), peuvent être conservés jusqu'à l'échéance prévue. En cas de modification, ils sont soumis au présent règlement.

17.2. Le présent règlement annule et remplace le règlement relatif à l'accueil préscolaire (crèche) du 3 décembre 2013 et modifié le 30 juin 2015 en vigueur.

17.3. Le présent règlement entre en vigueur dès le 1<sup>er</sup> août 2021 sous réserve de son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Ainsi adopté par le Conseil général de la commune d'Attalens le 20 avril 2021.

La Secrétaire  
Jacqueline Burion



Le Président  
Paul Rosset

Approuvé par la Direction de la Santé et des affaires sociales, le... 29 juin 2021

La Conseillère d'Etat, Directrice  
Anne-Claude Demierre